

Service du renseignement de sécurité

Venons-en maintenant à l'avant-dernier paragraphe de la décision préliminaire de la présidence, qui regroupe les motions n^{os} 31, 32 et 34. On dit qu'elles doivent être débattues ensemble, mais faire l'objet de votes distincts. Une fois encore, il est important de remarquer—je ne suis pas certain que l'accoutrement du député de Willowdale (M. Peterson) ne porte pas atteinte à mon privilège, mais je vais essayer de continuer en dépit de cette distraction. Les motions n^{os} 31, 32 et 34 doivent être débattues ensemble, mais faire l'objet de votes distincts.

Si l'on considère le contenu des motions n^{os} 31 et 32, j'admets qu'elles puissent être regroupées pour le débat, bien que j'estime qu'elles doivent faire l'objet de votes séparés. Les motions n^{os} 31 et 32 traitent toutes les deux de l'article 12.

J'aurais préféré que la motion n^o 31 soit étudiée séparément, étant donné qu'elle comprend un amendement qui prévoirait que le nouveau service de sécurité ne participe pas à des activités illégales qui, malheureusement, ont discrédité le service de sécurité de la GRC. Selon cet amendement, le service n'a pas parmi ses fonctions celle de mettre en œuvre des mesures de sécurité. C'est un amendement extrêmement important qui devrait faire l'objet d'un débat et d'un vote séparés. Pour des questions de temps, je suis prêt à acquiescer à la proposition de la présidence d'étudier simultanément les motions 31 et 32 et de retenir qu'un seul vote.

Cependant, on ne saurait tolérer que la motion 34 soit regroupée avec les motions n^{os} 31 et 32. Je vois que le député d'Ottawa-Centre (M. Evans) hoche la tête pour montrer qu'il est d'accord. La motion n^o 34 traite d'une question entièrement distincte. Elle concerne le paragraphe 13(3) de la page 7. Cet article autorise le nouveau service civil de sécurité à conclure des ententes avec le gouvernement d'États étrangers. Le Solliciteur général admet que le service de sécurité actuel de la GRC a conclu des accords avec certains pays qui n'admettent même pas qu'ils ont leurs propres agents de sécurité.

La motion n^o 34 a pour objet d'interdire cette sorte de collaboration avec les républiques de bananes avec lesquelles le solliciteur général pourrait souhaiter entretenir des relations commodes. Il s'agit donc d'une motion à part. En effet, elle s'applique à une disposition distincte de celle que visent les motions n^{os} 31 et 32. C'est pourquoi je propose que la motion n^o 34 fasse l'objet non seulement d'un vote mais aussi d'un débat distinct.

Enfin, en ce qui a trait aux paragraphes 10 et 11 de la décision préliminaire, le Président doit rendre une autre décision préliminaire sur les motions qui s'y appliquent.

J'ai essayé d'être bref. J'ai quelques observations aussi brèves à faire en ce qui concerne la décision préliminaire du Président sur les autres motions. J'insiste sur le fait que ce projet de loi touche les libertés et les droits fondamentaux des Canadiens. Si les questions délicates qui ont soulevé tant de vives discussions au sein de la population ces dernières années doivent faire l'objet d'un débat complet et informé, c'est précisément à l'étape du rapport que cette occasion doit être donnée aux députés. Je vais terminer là-dessus, puisque le temps nous est compté. J'espère que le Président examinera soigneusement les représentations que je viens de faire sur cette décision préliminaire.

L'hon. John A. Fraser (Vancouver-Sud): Monsieur le Président, on ne peut évidemment pas exiger que la même personne occupe constamment la présidence tout au long de la journée. Aussi, n'est-ce pas par manque de considération envers vous, monsieur, que j'exprime mon regret de voir que le Président ne pourra pas entendre mes arguments. Je suis toutefois certain que vous transmettez mon message à votre collègue.

● (1740)

Une voix: Soyez-en certain.

M. Fraser: J'ai entendu les ministériels dire que mon message sera transmis et que je peux en être certain. Je n'ai aucun doute là-dessus, car tout sera consigné. Quant à savoir si on le lira, c'est une autre question.

M. le vice-président: A l'ordre. Je tiens à assurer au député de Vancouver-Sud (M. Fraser) que la présidence a de bonnes oreilles et qu'elle est toute ouïe.

Des voix: Oh, oh!

Des voix: Il s'est fait couper les cheveux!

M. Fraser: Monsieur le Président, vos propos ont suscité des commentaires licencieux. Pour que votre dignité soit sauve, j'espère que vous n'avez pas entendu certaines remarques qui, bien sûr, ont été faites par simple plaisanterie.

Je voudrais d'abord signaler que j'ai fait inscrire au nom de mon parti environ 24 motions qui proposent toutes des amendements au projet de loi C-9. Il faut bien se dire que sur ces 24 motions, 11 seulement sont séparées. Il faut bien comprendre qu'un certain nombre des motions proposées découlent d'une motion principale. Ces modifications consécutives sont les suivantes: la motion n^o 3, sauf pour les paragraphes *f*), *g*), *h*) et *i*). Je me demande d'ailleurs si je ne pourrais pas remettre au bureau un exemplaire annoté de mes amendements. Cela pourrait aider les greffiers à prendre des notes.